REPUBLIQUE FRANCAISE		Dossier n° PA06300322A0001
Commune d'AMBERT		Date de dépôt : 14/11/2022 Demandeur : RAVEZ Emmanuelle Pour : Modification de l'aspect extérieur (remise en peinture de la devanture d'un commerce) Adresse terrain : 14 Boulevard Henri IV – 63600 AMBERT

ARRÊTÉ
refusant un permis d'aménager
au nom de la commune de Ambert

Le Maire d'Ambert,

Vu la demande de permis d'aménager présentée le 14/11/2022 par Madame RAVEZ Emmanuelle demeurant Moulin de la Cour - 63990 JOB ;

Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la présente demande d'autorisation le 14/11/2022 ;

Vu l'objet de la demande :

Pour modification de l'aspect extérieur (remise en peinture de la devanture d'un commerce) ;

Sur un terrain situé 14 Boulevard Henri IV - 63600 AMBERT ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 11/03/2021 ;

Vu le règlement de la zone UAb du PLU ;

Vu les articles R421-19 à R421-22 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le projet consiste à une modification de l'aspect extérieur (remise en peinture de la devanture d'un commerce) ;

Considérant que, de ce fait, la demande ne rentre pas dans le champ d'application du permis d'aménager ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis d'aménager est REFUSE.

Article 2

Une déclaration préalable et une demande d'autorisation préalable de modification d'une enseigne devront être déposées.

AMBERT, le 13/12/2022

Le Maire

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.